SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET ARTISTES

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE)
ÉTAT DES LIEUX / QUELQUES « BILLES » DE NÉGOCIATIONS

Avec une revalorisation pour les fonctionnaires d'État à partir du 1er septembre, l'ISOE s'invite dans l'actualité. Des communications tous azimuts (mêmes syndicales) la font miroiter pour les enseignants artistiques, fonctionnaires territoriaux. Même si nos revendications sont légitimes, dans la réalité, les collectivités ont toute latitude pour décider ou non de son octroi, *a fortiori* d'en doubler le montant. Comme tout ce qui concerne le régime indemnitaire, l'ISOE se négocie localement entre l'autorité territoriale et les syndicats représentatifs.

Dans ce document, le pôle juridique du SNEA vous livre un état des lieux complet de l'ISOE et quelques « billes » de négociation.

Tableau synoptique

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) *Décret n°93-55 du 15 janvier 1993*		
	Part fixe	Part variable
Régime indemnitaire	Oui	Oui
Soumise à délibération (conseil municipal ou communautaire)	Oui	Oui
Attribuée aux fonctionnaires et stagiaires	Oui	Oui
Attribuée aux contractuels (si la délibération le prévoit)	Oui	Oui
Au prorata du temps de travail	Oui *	Non *
Peut être supérieure au régime indemnitaire des professeurs de l'Éducation Nationale	Non	Non
Attribuée pour le suivi pédagogique individuel (notation, évaluation, rencontre parents-professeurs, conseils de classe)	Oui	Non
Attribuée pour rémunérer les réunions (plénière, pédagogique, de service)	Non	Non
Attribuée pour rémunérer les auditions	Non	Non
Attribuée pour des fonctions de coordination	Non	Oui
Peut être attribuée à un seul enseignant	Non	Oui
Indexée sur la valeur du point d'indice	Oui	Oui

** Les modalités d'attribution de l'ISOE sont définies par délibération et peuvent être particulières à chaque collectivité ou territoire. Dans tous les cas, et avant toute chose, il convient de s'y référer.*

ÉTAT DES LIEUX

L'ISOE a été instaurée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une **indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.**

Article 1 :
« Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables. » *(art. 1 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré)*

L'article 2 instaure la **part fixe** :
« L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. » *(art. 2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré)*

Et l'article 3 la **part modulable** :
« La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent définies à l'article D. 421-49-1 du code de l'éducation. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. » *(art.3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré)*

Transposition de l'ISOE aux enseignants artistiques de la fonction publique territoriale

Cette transposition est énoncée dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (devenu l'article L.714-4 du code général de la fonction publique).

Un tableau joint en annexe y établit les équivalences entre les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dont ceux du domaine culturel, et les corps de la fonction publique de l'État. Le corps équivalant au cadre d'emplois des ATEA (assistant territorial d'enseignement artistique) et PTEA (professeur territorial d'enseignement artistique) est celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale.

L'article 1 du décret sus-mentionné indique clairement que le régime indemnitaire (dont fait partie l'ISOE) est **fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales** et qu'il ne peut **pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État** exerçant des fonctions équivalentes : « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* » *(article L.714-4 du Code général de la fonction publique)* .

On sait par ailleurs que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités permet à ces dernières d'instaurer un régime indemnitaire pour leurs agents, mais ne l'impose pas. En clair, les collectivités n'ont pas l'obligation d'attribuer l'ISOE aux enseignants, mais ont celle de rester dans la limite de ce qu'octroie l'État aux siens. C'est l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires parmi lesquels peuvent figurer les agents contractuels.

À qui est attribuée l'ISOE dans la fonction publique territoriale

Dans la limite des termes de la délibération, la **part fixe** de l'ISOE est attribuée à l'ensemble des enseignants artistiques de la collectivité.

> Selon la jurisprudence, la part fixe de l'ISOE *« est automatiquement accordée, indépendamment de toute appréciation sur les mérites personnels d'un agent, dès lors qu'est exercée la fonction d'enseignant »* *(CAA Marseille, 11 octobre 2016, req. n°15MA00260)*

Une circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 apporte quant à elle les précisions suivantes sur la **part modulable** :

> *"Il appartient aux collectivités territoriales de définir les conditions d'attribution de cette indemnité, notamment de sa partie modulable, et donc de déterminer ceux des enseignants qui sont considérés comme exerçant des fonctions de coordination du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc...) et de critères déjà connus, tels que ceux de "professeurs coordinateurs", liés au schéma directeur de la musique »* *(circulaire ministérielle du 25 janvier 1993)*

À quoi sert l'ISOE

Le cadre défini par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 s'impose *de facto* aux collectivités comme « *plafond* » de ce qui peut être alloué au titre de l'ISOE. Entendons *« plafond »* à la fois comme ce qui est compris dans son champ d'action et la limite financière d'octroi.

> *« L'attribution de cette part (fixe) est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. »* *(art. 2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré)*

> Cet extrait de l'article 2 est intéressant car, contrairement à ce que l'on croit régulièrement (ou veut bien nous faire croire), les réunions de rentrée, de bilan, plénières ou pédagogiques générales etc. ne sont pas « rémunérées » par l'attribution de l'ISOE. Cette prime est uniquement liée à ce qui concerne la relation directe entre l'enseignant et l'élève. Ainsi en a jugé la cour administrative d'appel de Nantes qui a rendu un arrêt intéressant pour l'application de l'ISOE dans l'enseignement agricole. Comme le texte (décret du 12 janvier 1994) créant l'ISOE dans l'enseignement agricole est identique à celui du décret n°93-55 nous concernant (pour la part fixe), cette jurisprudence est parfaitement transposable aux collectivités instituant l'ISOE pour leurs enseignants artistiques.

> *« Contrairement aux affirmations de l'administration, les obligations de service non pédagogiques constituées de réunions de rentrée et de bilan et de réunions pédagogiques auxquelles sont astreints les personnels enseignants dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, ne sauraient relever des dispositions précitées du décret du 12 janvier 1994 relatives à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, lesquelles ne concernent que l'exercice de fonctions se rapportant à la relation directe entre l'enseignant et l'élève »* *(CAA Nantes, 6 mai 2011, req. n°09NT02554).*

Par extension, on pourrait distinguer également les activités (auditions, répétitions, spectacles, etc.) « couvertes » par l'ISOE de celles qui ne le sont pas :

- l'audition par l'enseignant des élèves de sa classe, qui relève *a priori* du **suivi individuel et de l'évaluation** : temps couvert par l'ISOE ;
- l'audition par l'enseignant d'élèves dont **certains au moins ne sont pas de sa classe** (donc hors relation directe enseignant/élève) : temps non couvert par l'ISOE ;
- les **répétitions**, si elles ne s'inscrivent que dans un futur spectacle, et non dans l'enseignement *stricto sensu* : temps non couverts par l'ISOE ;
- les **temps de spectacles**, *a fortiori* : temps non plus couverts par l'ISOE.

A quoi ne sert pas l'ISOE

L'article 2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 limite le champ de l'ISOE à « *l'exercice effectif des fonctions enseignantes* ». Le même article précise *« en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves »*, ce qui indique que la liste des fonctions enseignantes n'est pas limitative. Mais, au sens de l'ISOE, les réunions pédagogiques etc. ne sont pas des "temps d'enseignement", même s'il y a obligation de service.

Nous nous sommes dès lors demandé ce qui rémunérait les heures de travail relevant de « l'accessoire nécessaire » sans pour autant constituer des heures d'enseignement (réunions de rentrée, réunions pédagogiques, auditions d'élèves d'une autre classe, répétitions, concerts, etc.). Elles ne sont donc couvertes ni par l'ISOE, ni par les « *heures supplémentaires d'enseignement* » du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 puisqu'elles ne sont pas de l'enseignement.

Elles ne relèvent pas non plus du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). L'article 5 dudit décret énonce : « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (…) sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature* ».

Pourtant, **la règle du service fait impose que tout travail effectif soit rémunéré**. Il y a là un vide auquel, en l'absence de contentieux ou même de réponse ministérielle, on ne peut apporter de réponse précise. On peut au mieux distinguer le cadre d'emploi des ATEA de celui des PTEA : ces derniers *« assurant un enseignement hebdomadaire de 16 heures »* alors que les ATEA sont *« astreints à un régime d'obligations de service de 20 heures »*. Une réunion pourrait dès lors être comprise comme une obligation hebdomadaire de service, l'heure de cours qu'elle remplace étant alors considérée comme une heure supplémentaire d'enseignement.

Quelques précisions sur la part fixe et la part modulable de l'ISOE

La circulaire 93-127 du 23 février 1993 du ministère de l'Éducation nationale apporte des précisions non négligeables :

> *« S'agissant de la part fixe, son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal ».* *(circulaire 93-127 du 23 février 1993 du ministère de l'Éducation nationale)*

Entendons qu'en conséquence **la part fixe est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.**

L'attribution de la part modulable n'est pas aisée à déterminer clairement. Le décret stipule seulement que :

> *« l'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions »* (ndlr : de coordination) (*(art. 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré)*

Si dans l'Éducation nationale elle n'est pas proratisée puisqu'elle couvre les missions du professeur principal d'une classe, elle est plus complexe à déterminer s'agissant des enseignants artistiques. Dans tous les cas, la collectivité est libre d'en décider le taux ou le montant, là où les enseignants de l'Éducation nationale ont un cadre bien défini.

En ce qui concerne les montants

Les montants sont à la discrétion de la collectivité et déterminés par l'assemblée délibérante. Ils sont limités par ceux de la fonction publique d'État.

Pour la fonction publique d'État, l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié par l'arrêté du 20 août 2021, fixait le montant de la part fixe de l'ISOE à 1 213,56 €. Celui du 19 juillet 2023, à effet au 1er septembre 2023, en remplace le montant en le fixant à 2 550 €. Le montant de la part modulable est modifié à la marge.

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

QUELQUES BILLES DE NÉGOCIATIONS

D'une manière générale, les primes se négocient dans des échanges entre les syndicats représentatifs du personnel et l'autorité territoriale. La demande ne doit pas faire l'objet d'une initiative personnelle en direction de l'autorité. Elle peut en revanche être abordée au moment de l'entretien annuel avec son supérieur hiérarchique direct.

Une section syndicale SNEA-UNSA déclarée auprès de la collectivité a la possibilité de mener des négociations. Celles-ci peuvent avoir lieu directement avec l'autorité territoriale qui est le seul interlocuteur d'un syndicat sans notion de hiérarchie (et non les services des ressources humaines).

Avant d'engager toute négociation, il est important de s'assurer qu'aucune délibération n'ait été faite en ce sens. Les délibérations sont obligatoirement détenues dans les services de la mairie et à disposition puisqu'il s'agit d'un document public. L'ISOE peut être glissée dans une délibération générale sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité. Il est intéressant de voir si elle est mentionnée et la manière dont son octroi est libellé.

Il est également utile de se procurer la délibération ayant institué le RIFSEEP, l'actuel régime indemnitaire des agents territoriaux à l'exception des enseignants artistiques et de la police municipale. Cela donnera des indications sur les montants octroyés par la collectivité aux autres agents et pourra servir dans la négociation, à titre de comparaison.

Ensuite peut s'engager la négociation, que ce soit pour obtenir l'ISOE, ou pour sa revalorisation, comme c'est le cas actuellement pour les enseignants de l'Éducation nationale.

Quelques arguments

Tous les agents de la collectivité bénéficient en principe du RIFSEEP. À titre de comparaison, un agent de catégorie B (par exemple un animateur) pourrait légalement percevoir selon son grade entre 14 650 € et 17 480 € annuels en part fixe (IFSE) et entre 1 995 € et 2 380 € en part modulable (CIA, lié à la manière de servir). Tout ceci alors que le montant de la prime ISOE peut être au maximum de 2 550 € à partir du premier septembre 2023. La différence est de taille ! Pour quelles raisons les enseignants artistiques ne devraient-ils pas être traités avec les mêmes égards que les autres agents de la collectivité ?

Dans l'Éducation nationale, les enseignants au collège dont nous sommes les équivalents, toucheront tous 2 550 € annuels à partir du 1er septembre 2023, et 1 497,84 € supplémentaires pour les professeurs principaux en part modulable. Faisons valoir que nous sommes aussi des enseignants !

En dehors de la préparation des cours et de la veille artistique (qui n'ont à être ni justifiées, ni quantifiées, ni rémunérées), on peut également faire entrer dans la négociation ce que l'on fait en termes de temps de présence dans la collectivité et qui n'est généralement pas payé : les réunions, les répétitions, les auditions, les spectacles, etc. Certes, l'ISOE n'a pas vocation à compenser tous ces temps de travail effectifs : ils devraient faire partie du service hebdomadaire ou être rémunérés en heures supplémentaires.

Enfin, il serait impensable pour un agent administratif de venir travailler avec son ordinateur, son crayon et sa gomme… Il peut être intéressant de faire valoir tout ce que les enseignants artistiques dépensent pour assurer leurs cours : les instruments, leur révision, les accessoires qui les fait fonctionner (anches, cordes, etc.), et souvent les assurances que la collectivité ne prend pas en charge, les partitions, l'ordinateur, les logiciels, … la liste est longue ! L'ISOE pourrait en être une petite compensation, même si ce n'est pas son rôle à la base.

En conclusion, la négociation de l'ISOE devra aborder le maximum de points importants (tels que décrits précédemment) afin de valoriser les spécificités de notre travail et notre expertise. On peut rappeler que valoriser un travail c'est aussi contribuer à la reconnaissance et donc à la motivation des agents.

Enfin, il est important de rappeler que la négociation d'une prime ne garantit pas automatiquement son obtention. Les collectivités ont des contraintes budgétaires et doivent respecter les règles en vigueur. Ainsi, la décision d'accorder ou non une prime relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur, en tenant compte des critères établis et des ressources disponibles.

Rédacteurs : Sophie Ortiz, Olivier Evrard